

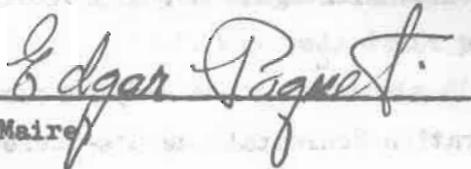
A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale de

Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- Toute la partie est de la rue St-Albert s'étendant depuis le Boul. Rochette jusqu'à la rue Giroux, et désignée comme étant résidentielle pour habitations multifamiliales à deux (2) étages, dans la zone RB-1, est déclarée comme faisant partie de la zone RA-1, pour habitations unifamiliales;

2- Le présent amendement entrera en vigueur conformément à la loi;

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 13^{ème} JOUR DE AOUT 1973.


(Maire)


(Secrétaire-trésorier.)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX
COMTE DE QUEBEC

REGLEMENT No 302
Relatif aux sablières

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil de la Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux tenue le 30 juillet 1973 aux fins d'amender le règlement no. 252 et décréter de nouvelles normes relativement à l'exploitation des sablières dans la Municipalité.

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- Le règlement no 252 adopté le 23 février 1971 est abrogé à toute fin que de droit;

2.- L'utilisation de sablières désaffectées et de toute partie du territoire de la Municipalité pour fins d'entreposage ou d'enfouissement de toute matière de rebus, déchets ou vidanges est prohibée, si ce n'est par la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux elle-même et ses préposés ou sur résolution spécifique du Conseil

de la Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux;

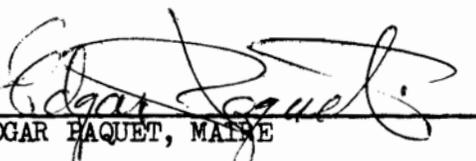
3.- Nonobstant tout règlement antérieur et sous réserve de toute autre norme d'exploitation par ailleurs décrétée, aucune sablière ne peut être établie ou exploitée à une distance inférieure à quatre-vingt-dix (90') pieds de toute rue, avenue ou chemin public, et de vingt-cinq (25') pieds de tout terrain avoisinant, cette distance augmentant avec le progrès de l'exploitation en excavant à un angle de quarante-cinq (45) degrés et en conservant et maintenant en tout temps cet écart;

4.- Tout exploitant de sablière doit avant d'excaver jusqu'aux distances spécifiées à l'article précédent, établir et maintenir en tout temps dans cette marge de recul, à une distance de quatre-vingts pieds (80') de toute rue, avenue ou chemin public et de quinze pieds (15') de tout terrain avoisinant, sauf s'il s'agit d'un terrain exploité comme sablière, un écran de verdure d'une dimension égale à l'exploitation et formé d'arbres feuillus ou de conifères;

5.- Sous réserve des recours de droit commun que la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux pourra exercer suivant les circonstances, toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimum de vingt dollars (\$20.00) et des frais et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S'il s'agit d'une Corporation, l'amende et les frais pourront être perçus par voie d'exécution ordinaire. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi;

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 21^e JOUR D'AOUT 1973.


EDGAR HAQUET, MAIRE


CAMILLE DRAPEAU, SEC. TRESORIER.